

# LA LIBERTÉ

## JOURNAL DE LYON.

**BUREAUX**  
Chez M. GUILBERT, libr., rue Puits-Gaillot, 3.  
Chez Mme PHILIPPE née BAUDIER, r. St-Dominique, 7.  
A l'imprimerie des Halles de la Grenette.  
A Paris, chez M. LEBOLLIVET, rue N.-D.-des-Victoires.

**ABONNEMENT**  
Un an. Six mois. Trois mois.  
Lyon. 24 fr. 13 fr. 7 fr.  
Hors Lyon. 30 16 9  
Etranger. 40 22 12

**10 centimes le numéro.**

Les lettres relatives à la rédaction doivent être adressées à M. le directeur de la *Liberté*, rue de la Liberté, 4.—Affranchir.

### AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le renouveler, pour ne pas éprouver d'interruption dans l'envoi du journal. Les messageries et l'administration des postes se chargent des abonnements aux journaux.

**Lyon, 27 Juillet 1848.**

### Le Droit au Travail.

Le fougueux adversaire de la propriété, M. Proudhon, a fourni un grand sujet de triomphe à M. Thiers, lorsqu'il s'est écrié qu'à ses yeux la déclaration du droit au travail était l'équivalent de l'abolition de la propriété.

Depuis ce mot fameux, il demeure admis d'un certain côté que le droit au travail est le drapeau du communisme. Pour nous, nous ne pouvons pas nous rendre à cette logique.

Il nous semble, au contraire, que le droit au travail est la sanction du droit de propriété.

N'est-il pas incontestable que c'est le travail qui crée le capital, et la propriété, qui est la personnification du capital, ne résulte-t-elle pas de ce que le travail est lui-même un fait personnel?

Mais à quelle condition y a-t-il un travail productif, un capital créé, une propriété acquise?

Il faut pour cela des instruments de travail préexistants; le premier de tous, c'est la terre.

Il faut ensuite un milieu au sein duquel l'homme puisse recevoir ces instruments de travail, les utiliser, produire et conserver. Ce milieu, c'est la société.

Or, la terre et la société sont de Dieu et non des hommes; l'homme ne fait rien de rien.

Le droit de propriété a un fondement, c'est qu'il résulte de l'exercice d'une faculté accordée à tous les hommes. Il naît d'un point de départ commun. Il correspond à l'essence de la nature humaine, à la liberté et à la responsabilité. L'homme se fait dès ici-bas. Ce qu'il recueille, il l'a semé, et il le transmet dans la famille qui est la perpétuité de l'individu dans la société.

Au fond, l'inégalité des positions acquises témoigne de l'égalité du droit d'acquiescer.

Mais la légitimité de ce droit indique par elle-même qu'il appartient à tous; un droit qui n'est pas égal n'est plus un droit. Il faut donc que personne ne soit placé au-dessous de ce point de départ où l'homme trouve l'aide d'une société bienveillante et le premier élément avec lequel le capital individuel est susceptible d'être créé.

Accordez ces conditions et il nous semble que vous aurez reconnu les véritables bases qui rendent la société inviolable et la propriété sacrée.

Mais, au contraire, un état social dans lequel un certain nombre de membres, hors le cas d'une faute, ne rencontrent pas à leur portée cette possibilité d'une légitime rétribution,

et dans lequel la société ne vient pas à leur secours, cet état social, disons-nous, est plus ou moins vicié.

Nous ne voulons pas aller plus loin qu'il ne faut, et faire de l'absolutisme de principes. La perfection, sans doute, n'est nulle part dans les choses humaines, et on ne doit pas se hâter de condamner une société parce qu'elle ne remplit pas tout son but. Ceux qui prétendent avoir des secrets pour guérir radicalement le mal social et chasser les souffrances de dessus la face de la terre, nous les proclamons des charlatans. Mais parce qu'on n'accomplit pas tout son but, ce n'est pas à dire pour cela qu'il ne faut pas le poser. Il en est de la société comme de l'homme. Elle se propose le meilleur programme de bien, et elle en réalise tout ce que permet la faiblesse humaine.

Mais qu'il soit bien entendu que le droit au travail, c'est la consécration de la propriété et de la liberté qui en est l'origine, comme le travail n'est lui-même que l'exercice de la liberté;

Que le droit au travail, ce n'est pas la spoliation de ceux qui ont recueilli les fruits du travail;

Que la société accordant le droit au travail, ce n'est pas la société se substituant aux travailleurs de toutes les classes, mais établissant parmi les travailleurs la sécurité de l'ordre et la protection de la justice.

Le pouvoir public n'a pas cependant que ce rôle de protecteur commun; car il ne représente pas seulement la justice, il représente aussi la fraternité. Sous ce rapport, il doit plus qu'une protection indifférente qui aboutirait à laisser mourir aussi froidement qu'il le laisse s'enrichir. Il doit la pitié et le secours au malheur. Il doit surtout une intervention active et puissante dans ces temps de crise générale où les sources du travail semblent s'épuiser. L'institution des chantiers nationaux fut une mauvaise application d'un bon principe. Le fait vicieux a été supprimé, mais le principe reste. Sinon, pourquoi ces efforts constants du gouvernement et de l'assemblée nationale, à l'effet de soulager de vives et de nombreuses souffrances? Pourquoi ces vingt projets de loi qui ont pour objet de stimuler même facilement le travail? Pourquoi ces charges imposées à nos finances déjà si obérées? Pourquoi ces appels à la coopération de tous? Que le pouvoir laisse agir la fatalité; qu'il laisse mourir ceux qui sont condamnés à mourir. Il n'a point d'autre rôle, en ôtant le principe, si ce n'est de se défendre contre les égarements du désespoir.

Mais si le principe existe, il faut le proclamer; car le mobile du gouvernement républicain ne doit pas être un arcane. Agir sans cause, serait une inconséquence; dissimuler cette cause serait une indigne faiblesse; et à quoi servirait-elle? Vous n'auriez plus l'honneur même de ce que vous feriez, puisque ce que vous feriez ne se rattacherait plus à un but mis en évidence.

Que le principe brille au frontispice de notre République, non pas démocratique et sociale dans le sens des hommes du 15 mai et du 23 juin, mais démocratique, chrétienne et

fraternelle! qu'il y brille comme une sainte promesse qui soit au moins un but d'avenir, et qui soit une réalité du présent dans la mesure du possible! qu'elle engage la direction de la société et tous ses efforts pour y marcher. Et confions nous à Dieu pour le reste!

J. R. M.

En défendant le droit au travail, — théorie qu'il n'est pas donné de réfuter à l'aide de sarcasmes plus ou moins plaisants, nous sommes heureux de nous rencontrer sur le même terrain avec le plus grand économiste, le meilleur ministre du XVIII<sup>e</sup> siècle, Turgot.

Voici l'opinion de cet homme d'Etat sur le droit au travail, — sur l'impôt, et sur l'assistance:

« .... Dieu, en donnant à l'homme des besoins, et lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Qu'est-ce que l'impôt? — Est-ce une charge imposée par la force à la faiblesse? Cette idée paraît analogue à celle d'un gouvernement fondé uniquement sur le droit de conquête. Alors le prince sera regardé comme l'ennemi commun de la société; les plus forts se défendraient comme ils pourraient; les plus faibles se laisseraient écraser. « Alors il serait tout simple que les riches et les puissants fissent retomber toute la charge sur les faibles et les pauvres, et fussent très-jaloux de ce privilège... Les dépenses d'un gouvernement ayant pour objet l'intérêt de tous, tous doivent y contribuer, et plus on jouit des avantages de la société, plus on doit se tenir honoré d'en partager les charges.

« Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous. »

Aussi, — ajoute M. de Girardin dans sa nouvelle brochure à laquelle nous empruntons cette citation, — aussi Turgot eut-il l'honneur de compter parmi les pamphlétaires qui l'attaquèrent et contribuèrent à le renverser, Monsieur, frère du roi, depuis Louis XVIII, qui le traita de CHARLATAN d'administration!

M. le ministre des finances, dans son dernier résumé sur l'état du pays, a évalué à 12 millions le déficit que produira pour 1849 la première application de la réforme postale, sous le régime d'une taxe uniforme. Nous croyons que M. Goudchaux a été, dans cette évaluation, consciencieux outre mesure. Il a voulu tenir compte de toutes les mauvaises éventualités du projet, sans mettre les bonnes chances en compensation.

Il y a dix ans que la réforme postale est demandée par la partie progressive de l'administration; M. Conte s'était constamment refusé même à en admettre le principe, parce qu'il aimait mieux fermer les yeux à la lumière que de créer des embarras à la routine intelligente qu'il avait perfectionnée,

## FEUILLETON DE LA LIBERTÉ

Immédiatement après **Béatrice de Saulières**, nous commencerons la publication de :

### LES CARVAJAL,

CHRONIQUE ESPAGNOLE. — 1 volume.

Dimanche, LA LIBERTÉ donnera la première satire d'une **Némésis Lyonnaise**, qu'à l'avenir elle compte publier tous les quinze jours.

Après **les Carvajal**, nous insérerons un nouveau roman du spirituel auteur de *Béatrice de Saulières*, intitulé :

### UNE JEUNE FEMME,

ÉTUDE DE MOEURS PROVINCIALES.

Puis viendront : **Juan de Vateville**, roman en deux volumes; — **Une Séduction**, nouvelle; — **Amours sur l'Eau**, roman en un volume; — **Un Autrichien pour Etrennes**, souvenir de l'invasion; — **L'Esprit et la Lettre**, roman; — **L'Histoire populaire de Jésus-Christ**; — feuillets dont les manuscrits sont dès à présent dans nos cartons.

### BÉATRICE DE SAULIÈRES.

(Voir les numéros des 22 juin, 9, 10, 11, 14, 17, 19, 21, 22, 24, 25, 26 et 27 juillet.)

— Monsieur de Flagy, lui dit-il, je n'ai pas demandé votre suffrage, et je ne vous en veux pas d'avoir de moi une opinion défavorable; je sais que dans des temps comme ceux-ci, il

faut s'attendre à beaucoup d'injustice... Je demande seulement que vous vous exprimiez en public avec plus de modération.

— En public, monsieur, devant vous et partout, reprit Ernest, je dirai ce que je pense..., et je ne pense rien de bon sur votre compte!

A cette insulte gratuite et brutale, une pâleur subite couvrit les traits du colonel... Il se contenta cependant.

— Monsieur, dit-il d'un ton concentré..., vous n'êtes pas maître de vous-même, et vous dites des choses qui ne conviennent ni à moi ni à vous..., ni au lieu où nous sommes.

— Colonel, repartit en raillant M. de Flagy, gardez vos leçons pour un autre...; je sais ce qui me convient, à moi..., et je sais aussi ce qui ne vous convient pas.

— Je n'aime pas à donner des leçons, monsieur, mais vous en cherchez une, reprit le colonel avec un calme où couvait l'orage.

— C'est trop d'insolence, s'écria Flagy en levant la main.

— Mais M. de Mauvilliers lui saisit le poignet, et l'arrêtant avec une force invincible :

— Ah! fit-il..., un gentilhomme!... Demain, ajouta-t-il à demi-voix, je serai chez moi..., prêt à vous donner toutes les explications que vous désirerez.

— Non pas demain..., à l'instant même, cette nuit..., aux flambeaux, s'il le faut.

— Quand vous voudrez, monsieur..., reprit le colonel. Messieurs, ajouta-t-il en s'adressant au petit nombre de personnes témoins de cette scène, je n'ai pas besoin de vous demander le silence.

Et il s'éloigna.

Une heure s'était à peine écoulée : quatre personnes sortaient furtivement du bal, se couvraient de leurs manteaux, et se rendaient en silence dans un hôtel voisin : c'était celui de M. de Flagy. Des épées furent trouvées, et les deux champions, accompagnés de leurs témoins, descendirent dans un vaste jardin attenant à l'hôtel. On était alors au mois de dé-

cembre, la terre était couverte de neige, et ce triste linceul, étendu sous les pieds des combattants, eût pu leur inspirer de sérieuses réflexions. Mais le colonel était seul de sang-froid, et M. de Flagy, en proie à une exaltation sans cesse croissante, paraissait ne soupirer qu'après le moment d'un combat qui devait venger son amour et punir un odieux rival.

Après un coup d'œil rapide jeté sur le terrain, Flagy s'arrêta dans un espace libre en disant : Nous serons bien ici. De ce lieu on apercevait les fenêtres de l'hôtel Saulières, on entendait la musique de l'orchestre, et la brillante illumination du bal y jetait assez de lumière pour que deux ennemis pussent se voir, s'attaquer, se défendre, s'égorgent selon les règles de l'honneur. Les clartés d'une fête allaient donc servir de flambeau à un funeste combat. Il y avait, dans ce contraste d'une froide nuit d'hiver, de ce bruit lointain de danses et de cette lumière qui, partie d'une salle de bal, venait éclairer une scène de mort, quelque chose de profondément attristant. L'un des témoins, s'approchant alors de Flagy prêt à tirer l'épée :

— Ernest, lui dit-il, avant d'aller plus loin, moi, ton ami et ton témoin, je suis obligé de te demander si tu crois ce combat nécessaire et juste.

— Ah! c'est à moi, repartit ironiquement Flagy, c'est à moi que tu adresses une pareille question!... Parle à M. de Mauvilliers; si près de croiser le fer, il ne sera peut-être pas fâché de se retirer.

— Monsieur, dit alors le colonel, ma vie a déjà couru de grands hasards, et, quel que soit le danger qui me menace aujourd'hui, j'en ai connu de plus sérieux. Mais je n'aime point les combats d'où le vainqueur ne peut remporter que de tristes et d'amers souvenirs. Maintenant, je vous laisse maître de décider la question.

— Il me semblait qu'elle l'était depuis longtemps... et j'ai toujours entendu dire qu'un homme de cœur ne parlait jamais d'accommodement sur le terrain.

— Les hommes qui ont prouvé cent fois qu'ils avaient du

et d'avoir à lutter pendant deux ou trois ans dans les chambres pour des demandes de crédit faites en face de ressources menacées ou frappées d'une décroissance même temporaire.

Ce qu'il y a de plus curieux peut-être dans cette résistance d'une partie de l'ancienne administration à la pensée de réforme, née pourtant dans son sein il y a quelques années, c'est qu'en proscrivant la taxe uniforme à l'intérieur, elle avait dû l'accepter dans ses rapports avec l'étranger. Ainsi, d'après le dernier traité avec la Belgique, les deux offices se livrent à prix fixe, quelquefois la distance parcourue sur le territoire de la partie qui remet, les dépêches qu'ils échangent à la frontière. Une lettre belge coûte 20 cent. à l'office français, qu'elle vienne de Mouscron ou de Visé, de Quiévrain ou de Houffalize, et une lettre française, qu'elle soit datée de Toulon ou de Valenciennes, est livrée pour 30 cent. à l'office belge.

Mais une fois la frontière passée, chaque Etat, après avoir été libéral envers son voisin, redevient purement fiscal envers ses nationaux. Il s'est contenté de la taxe uniforme pour la lettre livrée à l'étranger, et dont le port sera supporté par l'étranger; il revient à la taxe proportionnelle pour la lettre reçue du dehors, et dont le port sera payé par ses nationaux.

Cette anomalie était un des plus puissants arguments qu'on pût invoquer, vis-à-vis de l'administration, en faveur de la réforme postale; mais nous devons dire que, constituée comme elle est aujourd'hui, elle est allée d'elle-même au devant de la proposition de M. de Saint-Priest, et M. Arago n'a eu en cela qu'à adopter les errements posés depuis longtemps sur la matière par M. Piron, qui, presque en même temps que M. Rowland Hill, en Angleterre, avait publié en France, vers 1838, s'il nous en souvient, un excellent mémoire sur la convenance de la taxe uniforme et réduite.

Nous avons dit que M. Goudchaux avait fait trop large, à notre sens, la part du feu, en évaluant à 12 millions le déficit probable que coûterait le premier établissement de la réforme postale. Si, en effet, nous procédions par analogie de ce qui s'est passé en Angleterre depuis l'adoption, en 1840, du penny-postage, en tenant compte surtout de la différence qui existait dans ce pays entre le prix moyen du port proportionnel (90 c. environ), et la taxe réduite à 10 c., relativement au prix de 20 c. pour la taxe réduite en France, et au prix moyen de 45 c., taux de la taxe actuelle, nous dirions qu'il ne faudrait arriver chez nous qu'à simple résultat obtenu dès le début par le Post-Office anglais, pour que les prévisions de M. Goudchaux restassent beaucoup au-dessus de la réalité.

Il y a beaucoup à dire sur les réformes qui devraient suivre celle de la taxe, réformes qui pourraient combler à elles seules une partie du déficit qu'en redoutent les esprits les plus timorés. Nous reviendrons prochainement sur cet important sujet.

#### SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

ouverte à la mairie de Lyon en faveur des ouvriers sans travail de Lyon et des villes suburbaines.

MM. G. Fournier, 25 fr. — R. Patricot, 100 fr. — Lasselve et Chastaing, 25 fr. — A. Dervieu fils et C<sup>e</sup>, 500 fr. — Andréan, 25 fr. — A. Hirsch, 25 fr. — Gonnard, 5 fr. — R. Sauvage, 100 fr. — Dangeveau, 5 fr. — Dalbepierre père et fils et Suchard, 45 fr. — Benaudiu et Araud, 10 fr. — Montet et Regard, 200 fr. — Heckel aîné et C<sup>e</sup>, 500 fr. — Un anonyme, 10 fr. — Guise et C<sup>e</sup>, 50 fr. — Tholozan et C<sup>e</sup> et leurs employés, 50 fr. — Demare et Chapuis, 5 fr. — Manhes fils, 100 fr. — Ragot, 50 fr.

Souscription faite à domicile par M. Fayolle, conseiller municipal (2<sup>e</sup> versement), 325 fr. — Les directeurs et employés de la Condition des soies, 214 fr. — Pellin, 5 fr. — Joseph Haour, 150 fr. — A. Bougleux et comp., 100 fr. — Michel frères et neveux, 300 fr. — Michel père, 500 fr. — J.-B. Ducarre, 200 fr. — Millanois, receveur municipal, 50 fr. — Achille Maudoux, chef du cabinet de M. le préfet, 25 fr. — Marchand, attaché au même cabinet, 25 fr. — Moleron père, 50 fr.

Souscription faite à domicile par M. Fraisse, adjoint (2<sup>me</sup> versement), 195 fr. — Rey, professeur à l'école des Beaux-Arts, 20 fr. — Blanchard, professeur à l'école des Beaux-Arts, 20 fr.

cœur ne craignent jamais de montrer de la modération.

— A merveille, M. le colonel ! je croyais avoir devant moi un brave et courageux officier; mais c'est un philosophe, un père de l'église, un évêque raisonnant sur le duel... et demandant, je suppose, à s'en aller comme il est venu. S'il vous restait encore dans les veines un peu du vieux sang de nos ancêtres, ajouta-t-il en s'animant, vous comprendriez mieux ce qu'exige l'honneur blessé; vous sauriez qu'il y a des injures qui se lavent dans le sang, et vous ne vous déshonoreriez pas...

— Assez, monsieur ! s'écria le colonel, assez !... N'aggravez pas vos offenses, vos torts... Messieurs, ajouta-t-il en se tournant vers les témoins, vous avez vu que j'ai fait ce que j'ai pu pour éviter ce combat.

Dans ce moment une fenêtre ouverte pour donner de l'air aux salles où l'on dansait jeta dans le silence de la nuit les sons les plus forts de l'orchestre, et la musique d'une valse se fit clairement entendre. Ce son parut exciter dans l'âme bouillante de Flagy une nouvelle fureur : il l'écoutait, immobile, et il murmurait entre ses dents : une valse !... une valse !... il va savoir ce que coûte une valse !... puis éclatant subitement, il tomba en garde et s'écria :

— Monsieur, défendez-vous !

Le fer croisa le fer et des étincelles jaillirent du choc... Flagy attaqua avec fureur, mais le colonel parait les coups, rompa et cherchait avec soin à éviter un de ces accidents funestes qui ensanglantent souvent d'une double mort les combats particuliers. S'il était habile dans l'art de l'escrime, son adversaire ne l'était pas moins, et la rage dont il était transporté le rendait encore plus dangereux. Bientôt le terrain manqua au colonel et l'attaque d'Ernest devint plus difficile à contenir. Pour sortir de la situation critique où il se trouvait, Mauvilliers dut prendre à son tour l'offensive ; mais son adversaire, qui paraissait résolu d'obtenir la mort de son ennemi aux dépens de sa propre vie, ne songea point à reculer; il ne songea même point à parer, et tendant le bras il se fendit à fond sur le colonel. Les deux adversaires tombèrent en même temps sur la neige que rougit leur

— Auguste Jeuffroi, 50 fr. — Joseph Lentillon, 1 fr. — M<sup>me</sup> de Parcieu, rue Boissac, 2, 50 fr.

|                                 |        |                 |
|---------------------------------|--------|-----------------|
| Montant des listes précédentes, | Total, | 3,880           |
|                                 |        | 17,272 25       |
| Total à ce jour,                |        | 21,152 f. 25 c. |

Les listes de la souscription patriotique se remplissent lentement, comme on voit, et nous regrettons de ne pas nous être trompés, en considérant cette mesure comme un palliatif impuissant.

Ce qu'il y a de plus respectable, c'est que, si minime qu'il soit, un don volontaire semble à celui qui le fait le dégager de l'avenir. Il se considère comme acquitté de sa dette, de sorte qu'une fois les fonds recueillis, la source en sera tarie et il faudra recourir à d'autres expédients.

Parmi ceux que nous voyons employer avec un meilleur succès dans d'autres localités, nous citerons l'emprunt volontaire fait par la ville de Marseille à ses habitants.

Cet emprunt n'en est qu'à sa 5<sup>me</sup> liste, et déjà il a réalisé 600 mille francs.

Il suffit de comparer ce chiffre à celui de notre souscription qui atteint à peine 20,000 fr. pour se convaincre de la supériorité du mode employé par la ville de Marseille. Non-seulement l'argent arrive plus abondant par ce moyen dans les caisses du trésor communal, mais encore, l'avenir n'est pas compromis, on n'use pas la bonne volonté des citoyens.

Sur une échelle aussi large que celle de la souscription lyonnaise, l'aumône ne se fait guère qu'une fois.

Il n'en est pas de même du prêt.

#### Actes officiels.

Le ministre des travaux publics,

Vu le rapport de la commission instituée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin dernier, pour la liquidation des ateliers nationaux; Considérant que, par suite de la suppression des ateliers nationaux, cette commission a besoin d'être investie d'une action suffisante et directe sur les citoyens qui ont appartenu au service de ces ateliers;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens ayant rempli des fonctions quelconques dans le service des ateliers nationaux seront tenus d'obtempérer aux injonctions de la commission de liquidation établie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1848, sous peine d'être poursuivis administrativement comme reliquataires de deniers publics.

Fait le 22 juillet 1848.

Le ministre des travaux publics, RECURT.

— Le ministre de la justice vient d'adresser à tous les procureurs généraux la circulaire suivante :

« Monsieur le procureur-général, une ordonnance du 6 juillet 1831 avait prescrit que les anniversaires des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830 seraient célébrés comme fêtes nationales, et, depuis cette époque, des lois spéciales de crédit autorisaient annuellement les dépenses nécessaires à la célébration périodique de ces fêtes.

« Bien qu'un arrêt de la Cour de cassation ait décidé, le 6 juillet 1847, que ces trois jours n'étaient pas des jours fériés légaux pendant lesquels le cours naturel de la justice dut être interrompu, cependant il était généralement d'usage que les cours et tribunaux ne tinssent pas audience aux anniversaires des journées de Juillet.

« Cette année, le gouvernement n'a demandé aucun crédit pour la célébration de ces anniversaires, et son intention est qu'aucune fête ne soit célébrée, l'époque commémorative de la fondation de la République devant être seule l'objet d'une solennité nationale. Vous voudrez donc bien veiller à ce que le cours de la justice ait lieu comme à l'ordinaire dans votre ressort, les 27, 28 et 29 juillet prochains.

« Recevez, etc.

« Le ministre de la justice, MARIE. »

#### Assemblée Nationale.

(Correspondance particulière de LA LIBERTÉ.)

Séance du 25 juillet. — Présidence de M. ARMAND MARRAST.

ORDRE DU JOUR.

Discussion des projets suivants :

Projet de décret sur les clubs;

Projet de décret portant demande d'un crédit de 9 millions 600 mille francs pour la garde nationale mobile de Paris. A deux heures un quart M. le président prend place au bureau. M. Landrin donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il n'est l'objet d'aucune réclamation.

Dépôt de nombreuses pétitions.

Le cit. président : Veuillez prendre vos places, citoyens!

Les huissiers renouvellent l'invitation du citoyen président.

Le cit. président : Citoyens représentants, le général Oudinot demande un congé motivé par ses devoirs militaires. Il n'y a pas d'opposition? Accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de décret relatif aux clubs.

Dépôt d'un rapport du comité des finances.

Le cit. président : Quelqu'un demande-t-il la parole sur le projet relatif aux clubs?

Personne ne répond, et l'assemblée passe immédiatement à la discussion des articles.

L'art. 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes. » — Adopté.

« Art. 2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration.

« Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances.

« Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions. » — Adopté.

« Art. 3. Les clubs seront publics et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret.

« Pour assurer cette publicité, un quart au moins sera réservé aux citoyens étrangers au club.

« Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister.

Le cit. Flocon demande la suppression du mot femmes. (Bruit.)

Un membre admet que les femmes et les mineurs ne peuvent faire partie d'un club; mais il voudrait qu'ils pussent y assister tout au moins. Pourquoi ne leur pas interdire aussi l'accès des séances de l'assemblée. (Bruit.)

« Les séances des clubs ne pourront se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics. »

Le cit. Flocon motive son amendement en disant que la présence des femmes dans de semblables réunions est une garantie d'ordre. (Hilarité.) Dans un Etat comme la République française, il ne convient pas de traiter les femmes comme des mineurs. (Approbation mêlée d'hilarité.)

Le cit. SAINT-ROME demande la suppression du paragraphe relatif aux mineurs.

La rédaction du comité est adoptée, et le paragraphe reste entier. Une bien faible minorité se lève seule à la contre-épreuve.

« Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration, pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

Le cit. SAINT-ROME voudrait bien qu'on lui apprît ce que c'est que les insignes d'un magistrat. Est-ce la toque, la robe, le rabat ?

Son observation n'a pas de suite.

Le cit. X. BARRERE demande formellement le rejet de l'art. 4. Il est des cas suivant lui où la présence d'un magistrat équivaut à une provocation. (Vives réclamations.)

Le cit. SÉNARD à la parole sur la demande de suppression de l'art. 4. Il répond à cet égard que cette disposition est quelque chose d'essentiel et de fondamental. En assurant la publicité du club, on a voulu assurer aussi la surveillance de l'autorité. Ce n'est pas comme simple citoyen, c'est comme magistrat et revêtu de ses insignes que le surveillant y assistera. Il faudrait désespérer de la République si la présence d'un magistrat pouvait jamais être considérée, ainsi qu'on l'a dit à cette tribune, comme une provocation.

Celui qui représente l'autorité ne pourra être regardé que comme une garantie d'ordre et de tranquillité. (Très-bien!) S'il en pouvait être autrement, c'est que le club serait un foyer de sédition et de conspiration contre la République.

promptement succombé. Bientôt, cependant, se rappelant que Mauvilliers allait devenir son gendre, il lui tendit la main, en lui disant :

Je suis heureux, mon ami, de vous retrouver sain et sauf... mais je vous aurais cru plus raisonnable... Pourvu que nous n'ayons pas à déplorer un trop grand malheur !

— Il n'a pas dépendu de moi d'éviter cette fatale rencontre, s'écria le colonel... et j'espère qu'elle n'aura pas les suites funestes que vous redoutez... Que pensez-vous de la blessure, monsieur de Férault ?

— Elle n'est point mortelle ! s'écria le chevalier ; je l'ai bien examinée, et je m'y entends... Flagy a perdu connaissance, mais ce n'est rien; emportons-le dans son lit, et d'ici à deux ou trois mois il pourra recommencer... c'est-à-dire il pourrait recommencer; car j'espère bien qu'avant cela il aura le temps de reconnaître la vérité de ce que je lui ai dit souvent, que le duel ne sert pas à grand-chose et ne prouve rien du tout.

Ernest fut donc transporté dans son appartement, où les soins les plus empressés lui furent prodigués... Il se rétablit lentement, et eut besoin, pour reprendre ses forces, de recourir à l'heureuse efficacité des eaux de Bourbonne, où il passa une saison entière. Peu de temps après, il quitta la France, et se rendit à New-York pour prendre rang parmi les attachés à l'ambassade de France. Il visita les déserts et les Sauvages; mais il n'eut point la pensée de se fixer parmi eux, et comme il ne manquait ni de mémoire, ni de diplomatie, il apprit facilement plusieurs langues, fit bonne figure dans le monde, eut de beaux équipages, devint ministre plénipotentiaire, puis ambassadeur; et, tout ordinaire que nous l'avons vu dans sa jeunesse, il en fournit pas moins sa carrière d'une manière honorable.

Quant au colonel Mauvilliers, il épousa mademoiselle de Saulières, et le rang qu'il obtint par la suite dans le monde, fut trop brillant pour que nous osions rien ajouter qui puisse le faire reconnaître.

Charles de ROTALIER.

RIN.

(Vive approbation.)  
Après cette déclaration de M. le ministre de l'intérieur et quelques explications de M. X. Durrieu, qui retire ses expositions d'une façon embarrassée, l'art 4 est voté sans pressions d'aucune sorte.  
« Art. 5. Un procès-verbal sera dressé, et signé à la fin de chaque séance par tous les membres du bureau : il contiendra : 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance ; 3° le résumé de toute réquisition de l'autorité publique. »

« Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les contestations qu'il fera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser, après avertissement, procès-verbal de tout contrevention à la loi. »

Une autre rédaction de cet article, présentée par le citoyen X. Durrieu, n'est pas adoptée, et l'assemblée vote l'art 5 sans modification autre que la suppression des mots « après avertissement », demandée par le citoyen ministre de l'intérieur. Cette suppression, consentie par le rapporteur, avait été combattue par le citoyen Bac.

« Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

« Les discours, cris ou menaces, proférés dans un club, sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité. »

« Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club. »

Le cit. **COSSIGNANT** a la parole sur l'ensemble de cet article 6. Les lois sont faites pour éviter l'arbitraire : s'il résulte d'une parole de la loi qu'elle ouvre la porte à l'arbitraire, il faut l'effacer.

L'orateur demande le maintien de la rédaction primitive du premier paragraphe de cet article comme l'avait formulé le gouvernement.

Le cit. **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** approuve cette observation, et la rédaction de la commission est modifiée en supprimant dans le premier paragraphe les mots *aux lois*.

Sur le deuxième paragraphe de l'article 6, le citoyen de Saint-Priest demande, par voie d'amendement, l'addition d'un paragraphe additionnel qui prohibe également toute dénonciation ou attaque contre les individus dans les clubs.

Le cit. **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** fait observer que l'article additionnel proposé par le citoyen de Saint-Priest est inutile, et se trouve déjà formulé dans ce deuxième paragraphe.

L'amendement est adopté.

L'ensemble de l'article 6, ainsi rectifié, est mis aux voix ; mais préalablement un amendement tendant à interdire la parole dans les clubs à tout individu privé de ses droits civils et politiques, est présenté par le citoyen Leblond, qui en développe les motifs.

L'amendement est ainsi conçu :

« L'individu privé de ses droits civils ne peut prendre la parole dans un club. »

Le cit. **BAC** voudrait qu'on s'en rapportât aux clubs eux-mêmes du soin de faire la police de leur assemblée et d'interdire la parole à ceux qui n'auraient pas le droit d'y prendre la parole, sans que la loi entrât dans ces détails. Il combat, par conséquent, l'amendement dont M. le président donne de nouveau lecture.

Le cit. **MARRAST** prononce *club*. On crie avec force : *club*, et une bruyante interruption succède à cette rectification de prononciation.

L'amendement n'est pas adopté.

Un membre en présente un autre qui aurait pour but d'interdire dans les clubs toute proposition, toute discussion qui porterait atteinte au principe de la famille et de la propriété. Il dit qu'il n'y a là rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il faut que la loi défende l'ordre social.

Le cit. **rapporteur** déclare qu'il n'y a pas d'ordre public sans famille et sans propriété, par conséquent que l'amendement est inutile.

L'auteur de l'amendement, sous le mérite de cette observation, le retire.

Le cit. **président** donne lecture de l'art. 7.

Le cit. **BAC** demande la parole sur cet article, il le croit inutile. L'ensemble des articles précédents présente assez de garanties à l'autorité. L'orateur craint que l'art. 7, interprété trop largement par l'autorité, n'ait pour effet d'empêcher, par exemple, aux clubs de Paris, aucune action sur les départements. (Vive interruption.)

Permettez-moi de développer mon opinion. Comme je veux l'unité du pouvoir, je veux aussi l'unité de l'opinion. Je veux donc qu'elle se forme par tous les moyens de communication que les hommes peuvent avoir entre eux. En première ligne, comme moyen de communication, vient la presse ; ensuite vient l'association et la réunion. L'orateur pense que la question de liberté de communication et de correspondance est essentielle, si l'on veut que le droit d'association et de réunion ne reste pas illusoire.

Le cit. **Séverin** réplique à M. Bac. Le rapporteur prend à son tour part au débat. L'art. 7 est définitivement adopté. Il en est de même des art. 8 et 9.

On commence la discussion de l'art. 10. Il est 4 h. 42.

### Portefeuille financier.

On a négocié avec empressement des certificats de l'emprunt du 10 novembre 1847 (titre de 3,000 fr. de rente, qui donnent droit à l'emprunt nouveau 5 0/0), les premiers prix ont été de 6,000 à 5,800, puis, au plus bas, on a fait 5,000, et finalement 5,500.

On a traité de l'emprunt omnium à 75.

La rente 5 0/0 a ouvert à 76 50, plus haut cours ; elle a fléchi à 75 25 et elle reste à 75 50.

La rente 3 0/0 a débuté à 48 50, et elle a successivement fléchi jusqu'à 47.

Il s'est traité des bons du trésor de 17 à 16 pour cent de perte.

Les actions de la Banque de France ont fléchi de 1680 à 1665 ; elles restent à 1670.

Parmi les actions de chemins de fer, celles de Lyon ont subi une forte ascension ; ouvertes à 350, elles sont venues à 345, et elles restent à 346 25, soit 14 25 de hausse sur hier.

Le Nord ferme à 382 50 (avec 7 50 de hausse sur hier). Les actions de Rouen ferment à 465 (avec 5 de baisse).

En petites lignes on a fait du Bordeaux à la Teste à 45 fr. ; du Dieppe et Fécamp à 182 50 ; du Versailles rive droite à 125 ; du Versailles rive gauche à 105 et 102 50.

Par extraordinaire on a négocié des actions de Saint-Germain à 400 ; il y avait fort longtemps que ce chemin n'avait été coté.

Les obligations belges de 1840 valent de 76 3/4 à 77 ; le 4 1/2 est à 70.

Les actions du vin Vieille-Montagne ont eu cours à 2925 et 2350.

L'on a baissé de 50 c. ; il est à 11 50 le mille.

— La nouvelle création de rente 5 0/0 que nécessitera le rachat des actions du chemin de fer de Paris à Lyon, à raison de 7 50 par action, sera de 3 millions. Ainsi le grand-livre de la dette publique va se trouver augmenté cette année :

|                                                                               |  |
|-------------------------------------------------------------------------------|--|
| En 5 0/0 de 12,500,000 fr. de rente pour la conversion des caisses d'épargne. |  |
| — de 15,151,500 — pour le nouvel emprunt à 75 25.                             |  |
| — de 5,000,000 — pour le rachat du chemin de Lyon.                            |  |
| En 5 0/0 de 15,656,000 — pour la conversion des bons du trésor.               |  |

En tout : 42,267,500 fr. de rente.

Ainsi les charges de l'Etat se trouvent augmentées de 42,267,500 fr. de rentes par an, dont il faut déduire environ 400,000 fr. de rentes qui avaient été achetées pour le compte de la caisse d'épargne et qui vont être annulées.

L'idée de reconstituer la dette flottante dans le système anglais vient d'être émise par M. I. Pereire. A cette occasion, l'auteur reproduit le projet de billets rapportant 1 cent. par jour pour 100 fr. ; dont on a fait beaucoup de bruit depuis la révolution de Février, et dont M. I. Pereire avait pris l'initiative de concert avec son frère, M. Emile Pereire, lors de la crise qui suivit la révolution de 1830, pour en faire la base d'un nouveau système de banques. Dans la circonstance actuelle, ce taux d'intérêt est trop modique pour que les capitalités l'admettent, car ce n'est que 3 2/3 pour 100 par an. Mais on y ajouterait un complément suffisant, au moyen de primes et de lots semblables à ce qui a fait tant rechercher l'emprunt de la ville de Paris.

Dans le plan qu'a présenté M. I. Pereire, l'émission de ces nouveaux titres de la dette flottante serait liée à la solution des questions soulevées par les caisses d'épargne, par les bons du trésor, sur lesquels il a été statué, par les chemins de fer même, en supposant que l'assemblée eût voulu le rachat.

— Nous trouvons dans le rapport fait par M. Etienne, au nom du comité des finances, sur le projet de règlement définitif du budget de l'exercice 1845, le relevé des diverses dettes contractées envers la France.

Premièrement, au 15 mai 1848, la portion de l'emprunt grec, garantie par la France, s'élevait à la somme de 8 millions.

Deuxièmement, la France a fait, pendant trois ans, en 1831, 32 et 33, pour l'intérêt de la Belgique et la défense de son territoire, des armements dont la dépense doit être remboursée à la France. Le montant des réclamations s'élève à plus de 15 millions.

La régence de Tunis doit aussi rembourser à la France les frais faits pour un armement extraordinaire destiné à la défense du bey.

Troisièmement, en 1812, un emprunt entre la France et la Saxe a été négocié, et le roi de Saxe, alors grand-duc de Varsovie, a affecté le produit des mines de Wieliska au remboursement de l'emprunt. C'est le gouvernement russe qui doit faire ce remboursement à la France.

Le rapport de M. Etienne laisse ignorer le chiffre de ces deux créances.

Quatrièmement, le bilan du trésor indique depuis longues années un compte à régler entre le trésor public et la couronne, dont le montant s'élève à peu près à 3 millions et demi.

Les dépenses de l'armée française qui a occupé l'Espagne à la suite de la guerre de 1823, et dont le remboursement est exigible, s'élèvent à plus de 98 millions ! Un traité conclu à Madrid en 1828, entre les plénipotentiaires des deux puissances, a fixé provisoirement la créance de la France à 80 millions. L'Espagne s'est engagée à payer annuellement une somme de 4 millions, savoir : 2,400,000 fr. pour l'intérêt du capital, et 1,600,000 fr. pour amortissement, avec stipulation expresse que le fond d'amortissement s'accroîtrait successivement de l'intérêt du capital racheté. Toutefois, cette somme n'a pas été définitivement reconnue par le gouvernement espagnol, qui a évalué cette dette à une somme inférieure. Quoi qu'il en soit, la créance sur l'Espagne, portée originairement dans l'actif de l'administration des finances pour 58,000,000, s'est trouvée réduite par divers versements à 47,567,047 fr. Cette somme comprend 30,000,000 des termes échus, auxquels il faut ajouter près de 22,000,000 d'intérêts de retard.

C'est environ 100 millions d'actif à recouvrer. Il serait bon de régler définitivement ces comptes pour n'avoir pas à rapporter ces sommes de budget en budget et pour savoir au juste le chiffre qui doit survivre à la liquidation.

(Commerce.)

### PARIS, 25 juillet 1848.

Correspondances particulières de la LIBERTÉ.

L'état de santé de M. le général Bedeau est aujourd'hui plus satisfaisant. La nuit a été bonne, et les médecins ont commencé à reprendre quelque espoir.

— L'assemblée a discuté aujourd'hui la loi des clubs. La discussion, qui avait commencé dans le calme le plus complet, est devenue tout d'un coup orageuse et confuse. L'assemblée a failli se partager en deux sur la grave question de la prononciation du mot *club*.

Nous avons vu le moment où le président allait mettre aux

voix l'intonation adoptée par M. Marrast, qui disait *clubbe*, contrairement à celle de M. Coquerel, qui s'en tenait à la prononciation simplement française, et disait *club* comme on dit *tube*. La moralité nous a paru très forte en faveur de la prononciation française.

— La commission de la presse devait se réunir à deux heures pour arrêter les termes définitifs de la rédaction du projet, et nommer son rapporteur.

Cette réunion a dû être différée par suite de l'importance prise par la discussion de la loi des clubs (et non *clubbes*.)

— On disait à l'assemblée que l'Angleterre n'était pas éloignée d'intervenir avec la France, pour obtenir l'évacuation de l'Italie par les Autrichiens. Il reste à savoir à quelles conditions cette coopération devrait avoir lieu.

— On assure que le projet de loi sur la presse et sur le cautionnement des journaux sera déposé demain ou après-demain à l'assemblée, et que le projet sera discuté à la fin de la semaine.

— On assure que la question de l'intervention en Italie a été discutée dans le conseil. Aucune décision n'a encore été prise à cet égard, mais un ourrier extraordinaire a été expédié pour Turin à l'issue du conseil.

— Le *Conciliateur*, pris en flagrant délit de *canard* dans l'histoire de la petite fille retrouvée au bois de Boulogne par ses riches parents, ne croit pouvoir mieux se défendre qu'en ajoutant un second crime au premier. Il annonce gravement que ces riches parents sont venus dans son bureau reprendre la médaille perdue par la petite fille.

Puisque le fait principal a été démenti, comment le fait accessoire existerait-il ?

Comment les journaux sérieux ne comprennent-ils pas qu'ils déconsidèrent la presse avec ces niaiseries ?

— L'*Union* a reçu communication d'une lettre de Rome du 14 juillet, écrite par une personne en position d'être bien informée, et où on lit : « Le ministre Mamiani se montre hostile à la République française, et on assure qu'il espérait « bien la voir renversée par l'insurrection de juin. Ce qu'il « y a de certain, c'est qu'il refuse l'insertion dans la *Gazette* « officielle des nouvelles de la répression de l'insurrection, « transmises directement par l'ambassadeur de France ; ceci « est officiel. »

— On lit ce qui suit dans le *National* :

« M. André Marchais, que son caractère et son dévouement auraient dû garantir de toute calomnie, n'a pas échappé au système d'attaque dirigé par une certaine presse contre les fonctionnaires nommés par le gouvernement issu de Février. »

« On lisait il y a quelques jours dans l'*Echo rochelais*, au sujet de la réception du détachement des gardes nationales de La Rochelle et de Marans par le préfet de Tours, des attaques virulentes contre ce fonctionnaire. »

Le *Phare de La Rochelle* répond ce qui suit à l'*Echo rochelais* :

« M. le préfet de Tours n'a pas donné à manger de la paille aux gardes nationales de La Rochelle et de Marans. Le détachement était composé de 130 hommes environ, et deux fois, en allant à Paris et à son retour, il a trouvé à son arrivée à Tours le couvert mis pour tout le monde, aux frais du préfet. On ne pouvait faire preuve de plus de désintéressement et d'une plus généreuse hospitalité. Aussi le détachement, reconnaissant, a-t-il remercié, à son départ de Tours, l'honorable magistrat par des acclamations répétées. »

### Instruction du complot. — Faits relatifs à l'insurrection.

Les commissions militaires se sont assemblées dimanche et hier à dix heures du matin, et sont restées en séance jusqu'à près de quatre heures. Hier, plus de cent inculpés reconnus d'avoir pris part à l'insurrection ont été classés dans la catégorie des transportables ; vingt à vingt-cinq signalés comme chefs de barricades, ont été déclarés susceptibles d'être mis en liberté, les uns *définitivement*, les autres provisoirement. Toutes réserves à l'égard de ces derniers sont faites pour des poursuites ultérieures dans le cas où la justice serait mieux informée.

— Les quatre nouvelles commissions militaires qui viennent d'être nommées pour procéder avec les autres commissions à l'examen préliminaire des affaires n'ont pas fonctionné hier. On faisait au palais les préparatifs nécessaires pour les installer.

— Les premiers dossiers des affaires de l'insurrection, destinés aux jugements des conseils de guerre, sont arrivés à l'état-major de la 1<sup>re</sup> division, et les individus inculpés ont été mis à la disposition de M. le général commandant la division.

La première affaire qui sera déférée aux conseils de guerre, et l'une de celles qui ont le plus préoccupé l'attention du public, est celle du commandant Constantin. L'information spéciale qui a été suivie contre lui a porté également sur quatorze autres insurgés, dont les inculpations étaient connexes avec celles dirigées contre ce chef d'escadron d'état-major. La connaissance de cette affaire est échue à la troisième commission, présidée par M. Redon.

Sur les quinze inculpés, deux seulement, M. Constantin et un autre dont nous n'avons point le nom, seraient renvoyés devant les conseils de guerre, pour y être jugés sur l'inculpation d'avoir attenté à la sûreté de la République en excitant la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de s'être ainsi rendus coupables des crimes prévus par l'art. 2 du décret de l'assemblée nationale du 27 juin dernier et par les lois pénales ordinaires.

Dix autres inculpés auraient été classés dans la catégorie des transportables et trois seulement mis en liberté.

On raconte un fait qui aura une grande importance dans les débats : c'est que le commandant Constantin, que plusieurs témoins et même des insurgés ont signalé comme s'étant trouvé en blouse et en casquette parmi les ennemis de l'ordre et de la République, a été vu quelques instants plus tard en grand uniforme de chef d'état-major, sur la place même de la Bastille, venant offrir, dit-on, ses services à M. le général de division Négrier, qui ne put accepter cette offre.

— De nombreuses arrestations ont été opérées hier dans la banlieue. La justice avait été informée que des insurgés avaient trouvé asile dans un certain nombre de garnis des communes de Batignolles, de Clichy, de Belleville, etc. Quelques-uns même avaient entre eux des conciliabules nocturnes et portaient d'une manière ostensible des signes de reconnaissance et de ralliement.

Des descentes judiciaires ont été opérées simultanément dans les communes signalées, et leur résultat a été l'arrestation de 134 individus.

— Ce soir, à huit heures, dans la commune de Montmartre, deux arrestations ont été opérées. Deux individus que l'on avait signalés comme ayant été vus combattant les 24 et 25 juin dans les rangs des insurgés, ont été reconnus dans un café de Montmartre par des habitants de la commune.

Cette double arrestation s'est opérée sans résistance.

— La prison Saint-Lazare renferme encore environ 460 détenus qui n'ont pas subi d'interrogatoire. Dans ce nombre il faut comprendre les prisonniers malades des forts de l'Est et de Romainville, et plus de 200 femmes prises sur les barricades, ou portant des munitions de guerre aux insurgés.

Plusieurs de ces femmes, se trouvant dans le cas prévu par l'article 2 du décret du 27 juin, sont susceptibles d'être livrées à la justice des conseils de guerre.

— Tous les insurgés blessés qui se trouvaient encore en traitement dans les différents hôpitaux de Paris viennent d'être transférés dans les bâtiments de l'infirmerie de Saint-Lazare.

## EXTÉRIEUR.

### Angleterre.

Dans la séance des lords du 24 juillet on a lu le bill de suppression de l'habeas corpus pour l'Irlande. La première lecture a eu lieu, et le courrier est parti pendant la deuxième lecture. Il est probable que le bill aura été adopté dans la séance même.

— Les journaux la Nation et l'Irish-Fellow continuent à prêcher la révolte à Dublin. Malgré la police, les numéros de ces deux journaux se vendent par milliers.

On dispose Phoenix-Park pour le campement de troupes qu'on attend d'Angleterre.

Des deux côtés on se prépare à une lutte acharnée, et, quoi qu'en disent les journaux anglais, il faudra plus de quelques heures pour venir à bout de l'insurrection.

### Hongrie.

Une dépêche officielle, reçue à Pesth le 15 juillet, annonce que le colonel hongrois Blomberg a battu les Serbiens dans un combat, près de Werseck. Cette localité est, en grande partie, habitée par des Allemands qui ont pris part au combat. Les insurgés ont eu cinquante à soixante morts. Les Hongrois ont eu deux morts et deux blessés. Stamirowitz, le chef des insurgés, a été fait prisonnier avec vingt-cinq des siens. Les Hongrois ont pris, en outre, deux canons et deux drapeaux. Les drapeaux étaient faits de manière à pouvoir montrer tantôt les couleurs serbiennes, tantôt les couleurs autrichiennes.

## Variétés.

Nous empruntons aux Nouvelles du jour la lettre suivante qui donne une idée très-exacte de l'état de l'opinion en province.

### Lettres d'un provincial.

I.

« Les circonstances sont graves et les nouveaux partis qui commencent à se constituer songent à faire le dénombrement des troupes rangées sous leurs bannières. Je comprends, monsieur le rédacteur, que vous désiriez connaître l'esprit qui anime les provinces; je vais vous transmettre les impressions que j'ai reçues pendant un assez long voyage dans nos départements du Midi.

« Nous sommes en général trop occupés, nous autres provinciaux, pour avoir le temps de nous former une opinion réfléchie; nous préférons recevoir nos opinions toutes

faites de Paris, sauf ensuite à nous les assimiler, et, par une lente élaboration, à les mettre en harmonie avec nos sentiments et nos idées. Il vous a plu un beau jour de nous envoyer la République par le télégraphe; nous l'avons parfaitement accueillie, car nous tenons moins à la forme d'un gouvernement qu'à ses tendances. A la barrière de nos villes cependant, la fière déesse a dû déposer sa pique et son bonnet phrygien, pour recevoir en échange le fer de charrue et la couronne d'olivier. A cette condition, nous lui avons délivré des lettres de bourgeoisie.

« Cela est bien prosaïque, en vérité, mais que voulez-vous? Paris est la ville aux grandes passions; la province, elle, n'obéit qu'aux inspirations du bon sens. Nous ne ferons pas de grandes choses, mais nous ne ferons pas non plus de grandes fautes. Notre rôle n'est pas brillant, mais il est utile: c'est celui du pendule compensateur dans les horloges. Il reçoit le mouvement et le régularise. Dans la sphère des idées politiques, passez-moi cette expression, nous vivons d'une vie passivement active.

« Dans les profondeurs de l'horizon nos sentinelles avancées ont vu poindre deux météores précurseurs des tempêtes. On nous a dit qu'autour de M. Thiers un camp s'était formé, véritable champ d'asile des blessés de Février, atelier national des restaurateurs de ruines, concile oecuménique des docteurs de l'ancienne loi, et qu'autour de M. Proudhon se pressaient les phalanges multicolores de l'armée socialiste.

« Hommes de paix et de concorde, nous ne sommes ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux combattants. Ils se battent, donc ils ont tort; ils ne peuvent pas s'entendre, donc ils ne sauront pas gouverner.

« Entre ces deux régions extrêmes du monde politique s'agit une masse flottante, indécise, étonnée. Entre la montagne et la plaine, le marais. Au milieu des roseaux, bien terre-à-terre, défille l'armée bourgeoise que mène en laisse le National. Ceux-là, par la bonhomie de leur allure, nous plaisent assez, et, si nous ne partageons pas leurs opinions, c'est seulement par cette raison bien simple qu'ils n'ont pas une opinion qui leur appartienne, ou du moins une opinion assez tranchée pour que de loin nous en puissions distinguer la couleur.

« Que veut donc la province? La province ne veut rien, ne demande rien; elle attend. Habitée à recevoir ses opinions de Paris, elle attend que Paris en formule une qu'elle puisse accepter, c'est-à-dire qui ne soit pas une opinion exclusive.

« Jusque-là elle demeurera calme et silencieuse, voulant avant tout et pardessus tout l'ordre et la paix. Elle demeurera l'arme au bras, laissant s'agiter les partis, mais prête à les combattre s'ils cherchaient à troubler l'ordre matériel et la tranquillité publique.

« Cette politique expectante ne peut avoir qu'un temps. Bientôt la province sera forcée de se prononcer. Dans une prochaine lettre, monsieur le rédacteur, je vous dirai quelles sont, suivant moi, suivant ce que j'ai pu voir et entendre, les transformations qu'ont à subir les opinions actuellement en présence pour faire éclore dans les provinces de vives et profondes sympathies.

L. B.

## NOUVELLES LOCALES.

### Elections municipales.

Nous préfet du Rhône,

Vu le décret du 3 juillet 1848, qui fixe au 1<sup>er</sup> août prochain l'époque où devra être opéré le renouvellement intégral des conseillers municipaux de toutes les communes de la République;

Vu notre arrêté du 18 du même mois, qui convoque au 30 juillet courant les assemblées des électeurs municipaux du département du Rhône, pour procéder à cette opération;

Vu la lettre du citoyen maire de Lyon et celle du citoyen maire de la Guillotière, en date des 21 et 22 juillet, desquelles il résulte qu'il est matériellement impossible de pourvoir, dans le délai fixé par le décret précité, aux détails préliminaires de l'élection et au jugement des réclamations qui peuvent s'élever sur la composition des listes électorales;

Attendu l'urgence;

Arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Les élections municipales des communes de Lyon et de la Guillotière sont renvoyées au dimanche 6 août prochain.

Art. 2. Les listes électorales seront publiées six jours avant ladite époque.

Art. 3. Sont maintenues les autres dispositions générales de notre arrêté du 18 du présent mois.

Fait à Lyon, le 26 juillet 1848.

Le préfet du Rhône, AMBERT.

Les élections sont fixées à un dimanche, l'équité le voulait. La classe ouvrière pourra ainsi, sans préjudice pour ses travaux, exercer son droit électoral.

Elle en usera sans doute et se portera nombreuse au scrutin. C'est une raison pour les autres électeurs d'être exacts, et de ne pas abandonner la lice dans ce moment décisif.

Aussi, nous engageons vivement les personnes qui profitent du dimanche pour émigrer à la campagne de s'abstenir de cette promenade le 6 août prochain.

Il importe que chacun soit à son poste et que la majorité des votes soit l'expression réelle de la majorité de la population.

— Par un avis de M. le maire de Lyon, aujourd'hui jeudi, à une heure, l'ordre des numéros des sections des électeurs communaux de la ville de Lyon sera déterminé par la voie du sort en assemblée publique du conseil municipal.

— M. Brun, commissaire de police de la section de Perrache, est nommé commissaire central à Toulouse.

— M. Dufaure de Pouliac, qui a été commissaire de police à la Croix-Rousse, vient d'être nommé au poste important de commissaire central à Lille.

— La police, dont les agents sont si nombreux, nous assure-t-on maintenant, ne devrait-elle pas veiller, par ces temps d'excessive chaleur, à ce que les fruits de mauvaise qualité, ne pouvant trouver d'acheteurs sur les marchés, ne fussent pas livrés, par leur bas prix, à l'avidité des enfants qui courent nos rues : c'est à l'égard des abricots, dont l'abus est si pernicieux, que les règlements de police devraient être mis surtout en vigueur.

— L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, dans sa séance d'hier, s'est empressée de mettre au concours l'Eloge de Chateaubriand. Cette honorable initiative appartenait à une compagnie dont l'illustre écrivain était l'un des membres les plus anciens, et qui n'avait cessé d'en recevoir des témoignages de prédilection et de déférence.

Le programme de ce concours sera prochainement publié.

Le président de la Chambre de commerce de Lyon,  
A Monsieur le rédacteur de la Liberté.

Lyon, le 25 juillet 1848.

Monsieur le rédacteur,

L'administration des douanes vient d'adresser à la chambre de commerce un exemplaire d'une circulaire déterminant un nouveau mode pour réduire, dans une proportion notable, le délai qui s'écoule aujourd'hui entre l'exportation de fils et tissus de laine purs et mélangés, jouissant de la prime de sortie, et la liquidation du drawback qui leur est applicable.

Cette circulaire est accompagnée d'un modèle de cartes d'échantillon à fournir, ainsi que d'une feuille contenant des indications pour la formation de ces cartes.

Veillez, monsieur le rédacteur, avoir la complaisance d'annoncer, par la voie de votre journal, que ces divers documents sont déposés au secrétariat de la chambre de commerce, Palais-St-Pierre, où il en sera donné communication aux personnes qui le désireront, tous les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi.

Agréez, monsieur le rédacteur, mes salutations distinguées.

BROSSET.

### Bourse de Paris du 25 juillet 1848.

|                                |                             |
|--------------------------------|-----------------------------|
| Cinq pour cent, 75 30.—Dito    | Quatre canaux, »            |
| fin courant, 75 25.—Trois pour | Rentes de Naples, 75 50.    |
| cent, 47 ».—Dito fin courant,  | Dette active d'Espagne, » » |
| 47 25.—Quatre pour cent, » »   | Emprunt romain, 64 »        |
| Actions de la banque, 1670.    | Oblig. piémontaise, » »     |

### CHEMINS DE FER.

|                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| Paris à Orléans. . . . . 675 » | Orléans-Vierzon . . . 275 »  |
| Paris à Rouen. . . . . 470 »   | Montereau à Troyes. 135 »    |
| Rouen au Havre. . . . . 225 »  | Nord. . . . . 382 50         |
| Paris à Strasbourg. . . 337 50 | Amiens-Boulogne. . . »       |
| Paris à Lyon. . . . . 346 25   | Tours à Nantes. . . . 337 50 |
| Avignon à Marseille. 240 »     | Dieppe. . . . . 182 50       |
| Versailles, rive droite. 125 » | Bordeaux à Cette. . . »      |
| Id. rive gauche. 102 50        | Lyon à Avignon. . . »        |
| Bâle à Strasbourg. . . 97 50   | Centre. . . . . »            |
| Saint-Germain. . . . . 400 »   | Paris à Sceaux. . . »        |
| Orléans-Bordeaux. . . 407 50   | Sceaux. . . . . »            |

### Bourse de Lyon du 27 juillet 1848.

Orléans, 682 50 comp. — Vierzon, 275 liq. cour. — Lyon, 347 50 liq. cour. — Loire, 276 25 comp.; 270 liq. cour. — 5 0/0, 76 75. — Banque, 1670. — Obligations de la Loire, 850.

CONDITION DES SOIES. — Jeudi 27 juillet 1848. — Nombre de ballots entrés à la Condition, 48 — Ouvrées, 42. — Grèges, 6. — Dernier numéro, 1248.

L'un des rédacteurs, Directeur, CURNILLON.

Etude de M<sup>e</sup> BOIRON, notaire aux Brotteaux, place Béranger, 7, à l'angle du cours Morand.

A LOUER EN TOTALITÉ,  
Pour hôtel ou pour habitation particulière,

### L'HOTEL DE ROME,

Situé à Lyon, place St-Jean, 2,

Comprenant une maison ayant rez-de-chaussée, disposée pour habitation, et deux étages, une vaste cour, écuries et remises.

La clientèle actuelle de l'Hotel de Rome est des mieux composées.

On fera un bail d'une durée aussi longue que le preneur le désirera.

L'entrée en jouissance pourra avoir lieu immédiatement.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Boiron, notaire.

## NOUVELLE CARTE

Du département du Rhône,

Revue, corrigée et augmentée de vingt-deux chemins de grande communication, du tracé des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.

La population de la ville et du département pour 1848.

Une feuille grand aigle, très-bien coloriée, prix : 4 fr. — Se vend chez tous les libraires, marchands d'estampes et papetiers.

En vente chez GUILBERT, librairie,  
Rue Puits-Gaillot, 5.

## JÉRÔME PATUROT

A LA RECHERCHE

DE LA MEILLEURE DES RÉPUBLIQUES,  
Par Louis REYBAUD.

Un homme d'un âge mûr, ancien greffier, et pouvant donner les meilleurs renseignements, désirerait entrer comme employé dans une administration quelconque, soit en ville, soit à la campagne, il se contente-

rait de modiques appointements. S'adresser au bureau du journal.

## THÉS DE CHINE.

Magasin spécial de thés, rue Louis-le-Grand. Thés pour déjeuners, pour soirées, etc.

On désirerait un Employé connaissant la tenue des livres et ayant travaillé chez un arbitre de commerce.

LYON.—IMPRIMERIE DE MOUGIN-RUSAND,  
aux halles de la Grenette.